

Monsieur  
Julien Délèze  
Député  
Route du Bleusy 145  
1997 Haute-Nendaz



Notre réf. NM

Date 29 août 2019

**Question écrite n° 52 : « Sur quelle base légale se fonde le service de la taxe d'exemption de l'obligation de servir ? »**

Monsieur le Député,

Nous nous référons à la question mentionnée ci-dessus qui a retenu toute notre attention et nous pouvons y répondre comme suit :

**1. Généralités**

La révision du 16 mars 2018 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès l'année d'assujettissement 2018, découle de la révision du 18 mars 2016 de la loi sur l'armée (LAAM; RS 510.10), entrée en vigueur une année auparavant. En effet, suite aux modifications du droit militaire en 2018 pour répondre au Développement de l'Armée (DEVA), la LTEO a été une évidence afin de la mettre en conformité avec la législation de l'armée.

L'un des changements majeurs qui a touché la LTEO est celui du rehaussement de la limite d'âge déterminant l'obligation de servir par l'armée, dispositions contenues dans les art. 42 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10) et les art. 19, 20 et 47 de l'ordonnance fédérale sur les obligations militaires (RS 512.21). En augmentant la limite de l'âge de servir, cela a corollairement décalé l'assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir (TEO), comme le prévoit désormais l'art. 3, al. 1 LTEO. A cet égard, il convient de noter que désormais la TEO commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle l'homme atteint l'âge de 19 ans et se termine au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 37 ans. Durant cette période (19 années), 11 taxes d'exemption annuelles doivent être perçues.

**2. Les bases légales**

**2.1 La Constitution fédérale**

La TEO trouve son origine à l'art. 59 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Etat le 23 septembre 2018) (RS 101 ; Cst) :

*1 Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement.*

<sup>3</sup> *Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe. Celle-ci est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons.*

Quant à l'art. 40 al. 2 Cst, il pose le principe de l'assujettissement général des Suisses de l'étranger aux obligations militaires :

<sup>2</sup> *Elle [Confédération] légifère sur les droits et les devoirs des Suisses et des Suissesses de l'étranger, notamment ... sur l'accomplissement du service militaire et du service de remplacement,...*

L'égalité de traitement est garantie à l'art. 8 al. 1 Cst :

<sup>1</sup> *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

Ce principe clé de notre droit signifie d'une part que la loi doit être appliquée de manière égale à toutes situations similaires par l'autorité. D'autre part, ce principe implique également que lorsqu'une autorité législative adopte une loi, elle ne peut pas établir de distinctions non justifiées, ni omettre d'établir les distinctions qui s'imposent. Ce principe joue un rôle essentiel dans l'application de la TEO à tout assujetti, qu'il soit Suisse d'origine ou Suisse par naturalisation, domicilié en Suisse ou à l'étranger. L'inverse serait contraire au droit et choquant surtout pour un objet comme la sécurité nationale qui implique l'obligation de servir - sous une forme ou une autre - de tous les Suisses.

## **2.2 La loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)**

### **2.2.1 Principe**

La TEO est perçue par les cantons, sous la surveillance de la Confédération, surveillance exercée par l'Administration fédérale des contributions (AFC). L'AFC veille à l'application uniforme des prescriptions fédérales. Elle arrête les instructions générales nécessaires, détermine la forme et le contenu des formules et registres à utiliser.

La TEO est une prestation pécuniaire perçue en lieu et place d'une obligation qui ne peut pas ou plus être accomplie sous forme de service personnel. Elle s'applique à tout homme de nationalité suisse, d'origine comme naturalisé, en âge de servir. Le but de la TEO est la réalisation de l'obligation générale de servir à tout citoyen suisse.

Les raisons pour lesquelles un citoyen suisse a été déclaré inapte au service relève du droit militaire, mais la conséquence de cette inaptitude est clairement fixée dans l'art. 1 LTEO :

*Les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leur obligation de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire.*

### **2.2.2 Personnes assujetties**

L'art. 2, chiffre 1 LTEO précise les personnes assujetties :

<sup>1</sup> *Sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement):*  
*a. ne sont, pendant plus de six mois, ni incorporés dans une formation de l'armée ni astreints au service civil;*  
*c. n'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombent en tant qu'hommes astreints au service.*

La LTEO parle exclusivement de citoyens suisses sans distinction aucune. Elle est le juste complément du droit militaire. Le nombre de taxes dues est de 11 (inchangé avec l'ancien droit) mais la durée de l'assujettissement est flexible, à savoir 11 taxes entre 19 et 37 ans (auparavant de 20 à 30 ans). C'est ainsi, que tout assujetti qui n'a pas terminé de payer les 11 taxes à l'âge de 30 ans (selon l'ancien droit) doit désormais s'en acquitter jusqu'à l'âge de 37 ans (nouveau droit), tout comme le militaire ou le civiliste qui n'a pas terminé d'accomplir les jours obligatoires devra les accomplir jusqu'à l'âge de 37 ans.

Les nouveaux assujettis, soit les hommes ayant acquis la nationalité suisse, sont soumis aux mêmes dispositions. Le contraire aurait produit une situation complètement inégale et discriminatoire pour les Suisses d'origine, ce qui serait inacceptable.

Afin de se conformer au principe constitutionnel de l'égalité de l'art. 8 al. 1 Cst, la TEO établit l'égalité des sacrifices dans le domaine des obligations militaires. Celui qui ne peut pas ou plus accomplir le service militaire ou le service civil participe par le paiement de la TEO à la défense du pays.

La TEO est par ailleurs justement calculée en fonction de la capacité contributive de chaque assujetti et déterminée en fonction d'un taux proportionnel et non pas progressif.

### **2.2.3 Rétroactivité de l'assujettissement**

La TEO n'est nullement perçue rétroactivement. Bien au contraire, les naturalisés ont été remis sur pied d'égalité avec les Suisses d'origine ; désormais ils ne bénéficient plus des avantages indus qui résultaient de l'année d'ouverture de la procédure de naturalisation.

L'assujettissement est limité par le nombre maximum de 11 taxes. Un homme inapte ou non incorporé dans une formation de l'armée n'est plus assujetti lorsqu'il a payé 11 taxes. Quant à ceux qui sont à nouveau assujettis (pour l'année d'assujettissement 2018 et suivantes), ils n'avaient pas atteint les 11 TEO, en raison de la limite de l'âge fixée à 30 ans selon l'ancien droit. Certains assujettis ayant de façon consciente ou pas, profité de cette limite de l'assujettissement à 30 ans se retrouvent remis sur un pied d'égalité avec l'inapte dont l'assujettissement a débuté à l'âge de 20 ans. Par conséquent, il n'y a pas de discrimination des « naturalisés », bien au contraire il y a une diminution de l'avantage qu'ils avaient. La révision a ainsi comblé une inégalité de traitement par une diminution des avantages de certains. Tout en sachant que des 11 prestations d'une personne ayant acquis la nationalité suisse, 10 seront des taxes et une sera une exonération due à l'obtention de la nationalité.

La question de la rétroactivité est expliquée techniquement de la sorte :

- C'est seulement après 11 prestations fournies que l'homme de nationalité suisse a accompli son devoir constitutionnel. Concrètement l'accomplissement des obligations militaires selon la Constitution en lien avec l'article 2 de la Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) est l'état de fait durable dont l'appréciation devra être faite.
- L'état de fait durable de l'accomplissement des obligations militaires est uniquement accompli si la totalité des jours de service obligatoire a été effectuée ou les 11 taxes d'exemption entre la 19<sup>ème</sup> et la 37<sup>ème</sup> année payées/comptabilisées.

Il y a rétroactivité si un nouveau droit est appliqué sur un état de fait (durable) qui, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'était avéré accompli.

- Or dans notre cas, si l'homme est à nouveau assujéti et donc soumis au nouveau droit c'est parce que l'état de fait (durable) de l'accomplissement des obligations militaires n'a pas été accompli. Les 11 taxes d'exemption n'ont pas été payées sous l'ancien droit, les obligations militaires n'ont donc pas été accomplies et il n'y a par conséquent pas rétroactivité de la nouvelle loi car l'état de fait (durable) de l'accomplissement des obligations militaires est toujours en cours.
- Nous précisons que l'année de taxation est, en règle générale, l'année qui suit l'année d'assujétissement, en vertu de l'art. 25, al. 2 LTEO. Ainsi tous les assujétis reçoivent en 2019, la taxe d'exemption pour l'année d'assujétissement 2018.

### 2.3 Droit militaire

L'enrôlement des personnes ayant acquis la nationalité suisse se déroule de la manière suivante :

- a) Suisse naturalisé avant ses 25 ans.

Ce dernier sera appelé à accomplir le service militaire.

S'il n'a pas été enrôlé et qu'il a par la suite été soumis à la TEO, c'est qu'il ne s'est pas conformé à l'art. 7 al. 2 LAAM:

*<sup>2</sup> Elles [les personnes astreintes au service militaire] s'annoncent aux autorités militaires compétentes pour être inscrites aux rôles militaires et fournir les données visées à l'art. 27. L'obligation de s'annoncer s'éteint à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 29 ans.*

- b) Suisse naturalisé entre 25 ans et 30 ans.

Il sera recruté pour la protection civile en vertu de l'art 33 al. 2 de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi ; 520.1] :

*<sup>2</sup> Les personnes astreintes ne disposant pas d'une instruction de base qui sont incorporées à la réserve peuvent être convoquées pour suivre cette instruction de base jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elles atteignent l'âge de 30 ans.*

Cependant, bien que les conscrits militaires doivent passer le recrutement au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans, l'art. 9 al. 3 LAAM prévoit, sur demande expresse de l'intéressé (courrier motivé) un recrutement ultérieur pour accomplir le service militaire. Néanmoins, il s'agit d'un service volontaire et subordonné à l'approbation du Personnel de l'Armée. Ce dernier décide concrètement et objectivement de cas en cas.

- c) Suisse naturalisé après l'âge de 30 ans.

Compte tenu de l'âge, il ne peut plus être appelé à servir. Cependant, l'intéressé peut demander une dérogation pour accomplir le service militaire ou civil au Personnel de l'Armée ou une dérogation pour effectuer la protection civile auprès de l'Office cantonal de la protection civile.

### 2.4 Ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2010) (OTEO RS 661.1)

L'Ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO) n'a pas encore été révisée ; en effet, cette dernière sera modifiée après la révision totale de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). Le 14 juin 2019, le Conseil National a adopté le projet de révision totale de la (LPPCi).

**2.5 Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 11.02.1998 (LALTEO ; RS 660.1)**

Pour se mettre en conformité avec le droit fédéral, la LALTEO a été révisée partiellement. Le Grand Conseil a adopté la révision le 9 mai 2019. Toutefois, cette dernière n'a aucune incidence sur la LTEO, car elle règle exclusivement des questions administratives et juridiques cantonales.

**3. Conclusion**

La Section cantonale de la TEO est l'autorité chargée de la mise en vigueur de la LTEO et de son application à tous les citoyens domiciliés sur sol valaisan qui n'accomplissent pas un service personnel.

En outre, l'Administration fédérale des contributions, en tant qu'autorité de surveillance, veille à l'application uniforme des prescriptions fédérales et procède chaque trois ans à une inspection générale, dans les locaux de la section cantonale.

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Député, à l'expression de nos sentiments distingués.



**Frédéric Favre**  
Conseiller d'Etat

**Copies à** Présidence du Grand-Conseil  
Service parlementaire